

Le 6 juillet 2023 à 20h00, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 30 juin 2023 se sont réunis sous la présidence de M. Franck BRISSET, Maire.

Présents :

Franck BRISSET, Gilles MARY, Christelle RESSENCOURT, Philippe LEMARCHAND, Katy MELIN, Arnaud LÉBOULANGER, Cécile LERÉVÉREND, Éric TELLIER, Bruno MARTEL, Danielle LELUBEZ, Catherine VANHECKE, Anita LEDANOIS, Virginie DALBIN, Anne CAPART, Guillaume GOURDEL, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, Vincent LEROY et Anne VAGNER.

Pouvoir :

Fabien LANGRENEZ donne pouvoir à Arnaud LÉBOULANGER

Secrétaire de séance : Christelle RESSENCOURT

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Exposé :

Dans le cadre de la réalisation du chantier de l'EPR de Flamanville, les entreprises :

Société GE STREAM POWER SERVICE France
Société INGENY SASU
Société GE STREAM POWER SYSTEMS
Société AE2I à DANJOUTIN
Société ALTER-H CONSULTING - PARIS

Sollicitent chacune une dérogation au repos dominical conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail et pour des périodes variables.

Entreprises	Période de demande de travail le dimanche
Société GE STREAM POWER SERVICE France	1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2023
Société INGENY SASU	1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2023
Société GE STREAM POWER SYSTEMS	1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2023
Société AE2I à DANJOUTIN	1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2023
Société ALTER-H CONSULTING - PARIS	1^{er} août jusqu'au 31 décembre 2023

L'article L.3132-20 du code du Travail prévoit que :

« lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci – après :

- Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi matin,
- Le dimanche après – midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie du personnel. »

Conformément à ces dispositions, l'avis du Conseil municipal sur ces demandes est requis. En l'absence de réponse avant le 24/07/2023, cet avis sera considéré comme favorable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par

18	Voix pour	
	Voix contre	
1	Abstentions	G.THOMAS-ROUTIER
19	Votants	

Le conseil municipal décide :

- ✓ D'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical des entreprises suivantes :
 - Société GE STREAM POWER SERVICE France
 - Société INGENY SASU
 - Société GE STREAM POWER SYSTEMS
 - Société AE2I à DANJOUTIN
 - Société ALTER-H CONSULTING - PARIS

pour les périodes demandées et conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail.

Le Maire

F.BRISSET

